

Assurance responsabilité civile vie privée

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Macif - France - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - SIREN n° 781 452 511

Produit : Contrat Multigarantie Vie Privée - Responsabilité Civile



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance responsabilité civile protège l'assuré contre les conséquences d'événements mettant en cause sa responsabilité civile personnelle ou celle des membres de sa famille pour les dommages causés à des tiers et garantit la protection de ses droits.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties peuvent être soumises à des plafonds. Seuls certains d'entre eux sont mentionnés ci-après.

RESPONSABILITÉS CIVILES

- ✓ La responsabilité civile vie pour les dommages causés aux tiers :
 - du fait de l'assuré
 - du fait des enfants mineurs de l'assuré, de ses animaux domestiques, de ses biens mobiliers

Cette garantie est accordée dans la limite de 100 millions d'euros dont 10 millions pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

- ✓ La responsabilité d'occupant d'une location saisonnière de moins de 90 jours
 - à l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de bris de glace
- Cette garantie est accordée dans la limite de 100 millions d'euros pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ

- ✓ La défense, c'est-à-dire la prise en charge, selon les plafonds mentionnés au contrat, des frais engagés pour la défense de l'assuré en raison d'actions mettant en cause la responsabilité assurée par le contrat
- ✓ Le recours, c'est-à-dire la prise en charge, selon les plafonds mentionnés au contrat, des frais engagés pour exercer une réclamation auprès d'un tiers responsable d'un préjudice corporel subi par l'assuré au cours de sa vie privée
- ✓ L'information juridique sur appel téléphonique

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La responsabilité résultant d'une activité professionnelle ou illicite de l'assuré
- ✗ La responsabilité de locataire ou d'occupant de l'assuré (sauf location saisonnière de moins de 90 jours)
- ✗ La responsabilité du fait d'un immeuble dont l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ou résultant de sa faute dolosive
- ! Les dommages résultant de la participation de l'assuré à un crime, un délit intentionnel, une rixe, un pari, un défi
- ! Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile
- ! Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles
- ! Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti causés aux tiers
- ! Les dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur et ses remorques, une embarcation à voile ou à moteur ou un aéronef autre qu'un drone de loisirs
- ! La responsabilité de l'assuré pour les dommages causés aux biens qui lui sont confiés
- ! Les dommages causés aux tiers lors de travaux touchant à l'ossature d'un immeuble ou par des travaux de terrassement réalisés par l'assuré ou toute personne lui apportant son aide
- ! Les dommages causés ou subis par un bien vendu par l'assuré

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En responsabilité civile une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise)
- ! Les recours amiables et judiciaires sont exercés pour les préjudices de montants supérieurs aux seuils d'intervention



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Responsabilité civile vie privée - Défense** : en France, pays de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican, départements, régions et collectivité d'Outre-mer ; dans les autres pays du monde pour des séjours de moins d'un an
- ✓ **Recours** : en France, pays de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican, départements, régions et collectivités d'Outre-mer ; dans les autres pays du monde pour des séjours de moins d'un an et uniquement pour les recours amiables
- ✓ **Responsabilité d'occupant d'une location saisonnière** : en France, pays de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican, départements, régions et collectivités d'Outre-mer



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de réduction d'indemnité ou de non garantie :

À la souscription du contrat : répondre exactement à toutes les questions posées pour identifier la nature du risque à assurer

En cours de contrat : déclarer dans les 15 jours, à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance, par lettre recommandée ou auprès d'un conseiller, toutes les circonstances nouvelles et tous les changements qui modifient les renseignements fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau

En cas de sinistre :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les conséquences du sinistre et veiller à préserver toutes les possibilités de recours éventuels
- déclarer le sinistre à l'assureur à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés
- indiquer les date et heure du sinistre, ses causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences et les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels
- transmettre les coordonnées des éventuels assureurs couvrant le même risque
- transmettre immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime, assignation...) ainsi que tout document concernant le sinistre



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance à la souscription puis à chaque date d'échéance. Elle est exigible annuellement, toutefois un paiement fractionné peut être accordé. Le fractionnement du paiement entraîne des frais. Le défaut de paiement dans les 10 jours à compter de la date d'échéance pourra entraîner, après une mise en demeure, la suspension des garanties puis la résiliation du contrat.

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque, TIP SEPA ou mandat, selon que l'assuré a choisi un paiement fractionné ou non.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture commence à partir de la date convenue d'un commun accord et dure jusqu'à la date d'échéance principale. À cette date, le contrat est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si l'une des parties décide d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus au contrat.

Lorsque le contrat a été souscrit à distance ou à la suite d'un démarchage à domicile, l'assuré dispose d'un droit de renonciation.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Soit par l'envoi d'une lettre recommandée, soit en effectuant une déclaration auprès d'un conseiller de l'assureur :

- à l'échéance principale, avec un préavis d'un mois
- si la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré change dans certaines conditions
- si la Macif résilie un autre contrat de l'assuré après sinistre
- en cas d'augmentation de la cotisation hors taxes ou des franchises
- à tout moment au-delà d'un délai d'un an à compter de la première souscription